ASSEMBLÉE

DES *Trois-Ordres de la Province* de DAUPHINÉ.

DU vingt-un juillet mil sept cent quatre-vingt huit, à huit heures du matin, dans une des salles du château de Vizille, lieu de la résidence de nos anciens Dauphins, & où l'assemblée a été indiquée, par l'impossibilité de la tenir à Grenoble, se sont rendus MM. du clergé, de la noblesse & du tiers-état, ci-après nommés, sans observation de rang ni de préséance entre les personnes de chaque ordre, non plus qu'entre les villes, bourgs & communautés qu'ils représentent.

CLERGÉ.

MESSIEURS,

De Leyssins, abbé de Boscodon, chanoine & comte de St. Chef.
Le Fort, chan. de la Métropole d'Embrun.
Barthelemi.
Lagier. } *Chanoines de l'église cathédrale de Grenoble.*
Brunel.
Gaillardon.
Menilgrand.
Anglès.
Savoye.
Agnès, chanoine de la cathédrale de Die.
De Saint-Ours, chanoine & comte de St. Chef.
De Châtelard. } *Chanoines de l'église collégiale de Grenoble.*
Flauvan.
Michon.
De Lesgaliere.
Lamorte.
Suel, chanoine du chapitre de St. Barnard de Romans.
Marcellin, chanoine de Crest.
L'abbé du Vivier.
Hélie, curé de la paroisse de St. Hugues de Grenoble.
Lemaistre, curé de la paroisse de St. Laurent de la même ville.
Goubet, curé de la Mure.
Chapin, prieur-curé de Saint-Martin, dans le Briançonnois.
Jomaron, rect. de Montbonot.
Doyat, curé de St. Martin de Miseré.
Rostaing, curé de Jarrie.
Durand, curé de Voreppe.
Couriere, Prieur de St. Ange.
Bertrand, curé de Seyssins.
Bernard, ecclésiastique.
Charmeil, curé de la Combe.
Senaud, curé de Savel.
Peyronet, curé de Giere.
Granier, curé de Pariset.
Fuzier, curé de Chirens.
Renavan, chapelain de Vizille.

CLERGÉ.

MESSIEURS,

Josserand, curé de Valbonnais.
Durand, curé de la Forteresse.
Expilli, sacristain de Tulins.
Bonnet, curé de St.-Pierre-de-Mezage.
Robert, curé de Crolles.
Boisseran, curé de St.-Aupre.
Blanchet, curé de Vizille.
Guillermoz, curé de Vif.
Jullien, curé de Saint-Pierre-de-Comiers.
Pravas, curé du Pont-de-Beauvoisin.
Hache, curé de Villeneuve.
Bourillon, curé de Briés.
Guillet, curé de Saint-Etienne-de-Jarrie.
Perrier, curé de Moras.

NOBLESSE.

MESSIEURS,

Bailliage de Graisivaudan, & Territoire de Grenoble.

Le comte de Morges.
Le chevalier du Bouchage.
Le marquis de Baronnat.
Le baron de Ponnat.
Le chevalier de Pina.
Le chevalier de Salvaing.
De Melat.
Le vicomte de Ruffo.
Le chevalier Alexandre de Pizançon.
Le chevalier Camille de Saint-Vallier.
~~De~~ Montclar.
Le marquis d'Arces.
Ofarrell.
Le marquis de St.-Didier.
Le chevalier de Sayve.
Vial d'Alais.
Le vicomte de Chabriere.
Le chevalier de Pizançon.
Le chevalier de Morges.
Le comte de Saint-Vallier.
Le comte de Brizon.
Le chev. de l'Argentiere.
Le marquis de Langon.
De Lemps.
De la Valette.
Le comte d'Herculais.
Le vicomte de Vaulx.
Le marquis de Morard.
De l'Espinasse.
De Saint-Romans.

Bailliage de Graisivaudan, & Territoire de Grenoble.

Le vicomte de Barral.
De Rostaing.
Doudard de Lagrée.
De St.-Ours-l'Echaillon.
Le chevalier de Brenier.
Le comte de Revol.
De Voissanc.
Le vicomte de Chabons.
Le comte de Melat.
De la Valette, fils.
Le vic. de Bardonnenche.
Le comte de Chabons.
De Longpra de Fiquet.
De Longpra, fils aîné.
De Galbert.
De Perrot du Thaud.
De la Valonne.
Le chevalier de Bruno.
De Lierres.
De Bovet.
De Lambert, fils.
De Maximi.
Du Bayet.
De Villeneuve.
Le comte de Vaujany.
De Bouffier de Cezarges.
Pasquier du Fayeux.
De Saint-Ferreol.
Du Verney.
De Bonniot.
De Savoie.

NOBLESSE.

MESSIEURS,

Bailliage de Graisiv. & Territoire de Grenobl.

Le chevalier de Portes.
De Charancy.
Moulezin.
Bourne.
De Chuzin.
De Lambert.
Le comte de Bailly.
De Louvat d'Auriac.
Garnier de Pellissiere.
Le baron de Vanterol.
De Menon.
Alexandre de Bonniot.
De Chalvet.
De Riviere.
De Marc.
Beylié.
De Savoye, *Lieut. Général de Police de Grenoble.*

Bailliage de Vienne.

Le chevalier Alphonse de Dolomieux.
Le marquis de Buffevent.
Le chevalier de Bocsozel de Montgontier.
De Vessillieu.
Des Herbeys.
Le vicomte de Leyssins.
Le marquis de Loras.
Le comte de Loras.
Le marquis de Corbeau.
Le chevalier de Moydieu.
De Moydiere.
D'Angelin.
Le comte de Vallier.
De Portes d'Amblerieu.
De Meypieu.
De Perret.
Le chevalier de Perret.
Le chevalier de Rachais.
Albanel de Cessieux, fils.
Le comte de Mons.
Le marquis de Beffroy.
Neyrieu de Domarin.
De Saint-Germain.
Du Serf de Croze.

Baill. de vienn.

De Vavre de Bonce.
De Saint-Clair.
Le comte de Vallin.
Le marquis de Boissac.

Sénéchaussée de Crest.

Le marquis de Blacons, pere.
Le baron de Montrond.
Le comte de Gramont, duc de Caderousse.
Le marquis de Barral de la Ferriere.
De Richaud.
De Boullianne.
Le marquis de Blacons, fils.
Le marquis de la Tour-du-Pin-Mautauban.
Rigaud de Lisle.

Sénéchaussée de Valence & Diois.

Le chevalier de la Deveze.
Le comte du Pont.
Le marq. de Châtelard.
De Ravel.
Le chev. de Vaugrand.
De Tardivon.
Le marquis de Leautaud de Montauban.
Le marquis de Plan de Sieyes.
Le marq. du Pilhon.
Gueimard du Palais.
De Charens.
Le chevalier de Bonne.

Sénéchaussée de Montelimar

Le comte de Marsanne fils.
De la Coste de Maucune.
Geoffre de Chabrignac.

NOBLESSE.

MESSIEURS,

Bailliage de St-Marcellin & Justice de Romans.

Le vicomte de Tou non.
Le marq. de Beauſſemblant.
Le marquis de Piſançon.
Le comte d'Urre.
De Sibut.
De Glaſſon.
De Louvat.
Le marq. de Perrotin Bellegarde.
De la Porte.
De Revel du Perron.
Le chevalier de Revel du Perron.
Du Vivier.
Le baron de Gilliers.
De Canel.
Le chevalier de Reynaud.
De Grand.
De Rivolles.
Le marq. de St-Vallier.
Du Collombier.
André de Queyrel.

Bailliage de Gap.

Joſeph de Queyrel.
Jullien de Queyrel.
Jean de Queyrel.
Le marquis de Veynes.
Le marquis de Revigliaſc de Montgardin.
Le marquis de Bellaffaire.
De Ventavon.
Le chevalier de Taxis.
Le marquis de la Villete.
De Saint-Pierre.
Oddoz de Bonniot.
De la Garde.

Bailliage du Buis.

De Ventaillac.
Le marquis du Claux de Beſignan.
Dupuy de la Marne.

NOMS des Gentilshommes qui ont donné pouvoir à d'autres Membres de la Nobleſſe, par Lettres ou Procurations, leſquelles ont été repréſentées, d'adhérer pour eux à tout ce qui ſera décidé par l'Aſſemblée.

MESSIEURS,

Graiſivaudan.

Le comte des Adrets.
De Bardonnenche.
Le marquis de Vachon.
De Treillard de Boiſſieu.
Le chevalier de Bonniot.
De Manin.

Bailliage de Vienne.

Michalon.
Le marquis de Chaponay.
De Vernas.
De Blanc.
De Cezarge, pere.
Le vicomte de Sallemard.
Le marquis de Menon de Ville.
De Montlevon.
Le comte d'Aoſte.
Le marquis de Leuſſe.
Le marquis de Serezin.
Le chevalier de Murinais.
Yons de Jonages.

NOBLESSE.

MESSIEURS,

Bailliage de Gap.

- Le comte d'Agoult de Chanousse.
- Oddoz de Bonniot.
- D'Alais.
- Le marquis de Bonniot de St-Agnian.
- Du Poët de Taxis.
- D'Abbel de Chevallete.
- De Bimard.

Baill. du Buis.

- De Gontin.
- Le marquis de Soissans.
- Le comte de Bruge.
- Le marquis de Taulignan.
- Le marq. d'Archimbaux.
- De Veronne.

Sénéchaussée de Crest.

- Le baron Louis de Flotte.
- De Montrond, fils.
- De la Calmette.
- De Bosonier.
- De la Motte de la Croix.
- Gaspard de Bouilliane.
- Jean-Pierre de Richaud.
- Jean-Elie de Richaud.
- Jean-Louis de Richaud.
- Jean-David de Richaud.

Bailliage de S. Marcellin.

- Le marquis de Chaponay de Saint-Bonnet.
- Le chevalier de Garnier.
- De Gauteron.

Sénéch. de Montelimar.

- Le marquis de Lattier.
- Le marquis du Poët.
- Le marq. de St. Ferreol.
- Le marquis de Marsanne, pere.
- De Maucune.
- Le marquis de Vesc.

Sénéchaussée de Valence.

- De Barjac.
- Bancel de Confoulins.
- Le chevalier de Rostaing-la-Bretonniere.
- De Chastelier.
- De Josselin.
- Rostaing de Chamferrier.
- Le chev. de la Rolliere.
- Desjacques de la Garde.
- Dupuis de Borde.
- Cartier de la Sabliere.

TIERS-ÉTAT.

VILLE DE GRENOBLE & Lieux circonvoisins, Magistrats, Avocats, Procureurs, Notaires, Bourgeois, Négocians & Syndics des differents Corps.

MESSIEURS,

Piat-Desvial.
Duchesne.
Chenevas.
Dumas.
Joly.
Bertrand.
Mallein, aîné.
Jacquemet fils.
Bernard, lieutenant en la judicature épiscopale de Grenobl.
Enfantin.
Allemand-Dulauron, procureur du roi en l'hôtel-de-Ville & siége de police de Grenoble.

TIERS - ETAT.

MESSIEURS,

Paſcal, colonel de la milice bourgeoiſe.
Dumas la Rochetiere.
Gagnon, pere, médecin.
Perrotin.
Gagnon, fils.
Barthelon.
Garcin du Verger.
Perreton.
Jay.
Aſtezan.
Genevois du Roizon.
Du Parc.
Mallein la Rivoire.
Chanoine, méd. ſyndic du col.
Dupuy, lieutenant-colonel de la milice bourgeoiſe.
Geniſſieu.
Cotton, tréſorier de la Ville de Grenoble.
Brugiere.
Des Hayes.
Chabert, fils.
Martinais.
Grand.
La Beaume.
Bretton.
Botut, ſyndic général du commerce & des arts & métiers.
Bottut, fils, conſul de Grenoble.
Giroud.
Borel de Châtelet.
Jacquemet.
Amar de Châtelard.
Royer-Deſchamps.
Royer-Deloche.
Perret-Deſeſſarts.
Didier.
Farconnet.
Rey.
Vincent.
Bernard.
Laville, ſyndic des gantiers.
Riviere.
Pellat.
Bournat.
Favier.
Reynier.
Bon.
Brette, ſyndic des libraires.
Arnoux.
Romans.
Charavel.
Turbet.
Laforeſt.
Pizon-Deliſle.
Rubichon, fils.
Barroal, fils.
Giroud, maître en chirurgie.
Dumoulin.
Laurens.
Veyret, ſyndic des notaires.
Caillat.
Ville.
Dumas, maître en chirurgie, & ſyndic.
Couturier.
Long.
Eymard.
Jouguet.
Jail.
Felix.
Reymond.
Chriſtophle.
Magnin-Dufayet.
Catelan, cadet.
Fourgeau.
Joly, fils.
Perier, fils.
Perier, pere, fils, Berlioz, Rey & Compagnie.
Dubertin.
Sorrel.
Nyer, greffier de la Police.
Cret.
Lacour.
Chevalet.
Verdier.
Eſcoffier l'aîné.
Lacombe.
Romand.

TIERS - ETAT.

MESSIEURS,

Escoffier, cadet.
Durif.
Girerd.
Bruant.
Chevrier.
Jolly.
Legrand.
Lefevre-Deviolaine.
Amori, pere.
Grandval de Mariniere.
Chevally.
Clement.
Accarier.
Marpos.
Vallier.
Rolland.
Dupuy, fils.
Leyssard.
Chabert
Romans.
Falconnet.
Trembley.
Ferrouillat, syndic des marchands épiciers.
Ferry.
Durif.
Ducroz.
Guerre.
Paganon.
Bertier.
Royer-Dupré, fils.
Ollivier.
Charvin.
Navizet.
Dupré.
Labbe.
David, aîné.
E. N. Lhorlogé, l'aîné.
Fournier.
Duhamel.
Berthieu.
Vizioz.
Paturel.
Duhamel, cadet.
Rolland des Essards.
Rolland de Ravel.
Michal.
Rey.
Palais.
Michon.
Crolat.
Durand & Durif.
Chevallier.
Dubois.
J. L. A. Giroud.
Charpin.
Caillat du Sozey.
Coste.
Sorrel.
Deschaux, fils.
Eymard.
Amori.
Vigne.
Jouvin.
Hebert.
Fantin.
Blanc.
Chanoine du Rozier.
Beroard.
Bellue.
Guedy.
Falcon.
Duchadoz, médecin.
Gerboud.
Rivier.
Michoud.
Trolliet.
Gringeat, syndic des épiciers.
Lanet, syndic des cafetiers.
Jayet.
Claude Charvin.
Martinon.
Marcoz.
Joseph Jayet.
Richard.
Chanrion.
Robert.
Romagnier.
Bouth.
Pul.
Roche, syndic des orfévres.
Blache.

	Noms des Villes, Bourgs & Villages qui ont envoyé des Députés.	Noms des Députés.
		Messieurs,
Bailliage de Graisivaudan.	*Ville de la Mure.*	Goubet, curé. Chuzin de Fugiere. Aman. Guillot, notaire.
	Bourg de Corp.	Imbert des Granges. Laugier, médecin.
	Bourg de Voreppe.	Durand, curé. Beylier. Coindre-Lativoliere.
	Pomiers.	A choisi les députés de Voreppe.
	Bourg de Vif.	Guillermos, curé. Garnier de Pellissiere. Déjean.
	Bourg du Moneſtier-de-Clermont.	Barthelemy d'Orbanne. Faucherand, châtelain.
	Uriage.	Arvet.
	Claix. . . . . *Alliere.* . . . . *Risset.* . . . . *Fontagnieu.*	Couriere, prieur de Saint-Ange. De Charancy. Royer. Beyle.
	Le Bourg de Mens. . . .	Alexandre de Bonniot. Bremond, notaire. Sibey, négociant.
	Villardbonnot.	Jail.
	Jarrie le haut. . . . . . . *Jarrie le bas.* . . . . . . *Echirolles.* . . . . . . *Champagnier.*	Renauldon.
	Theys.	Dorgeval. Brette, notaire.

Bailliage	Noms des Villes, Bourgs & Villages.	Noms des Députés.
Bailliage de Graisivaudan.		Messieurs,
	Bourg de Vizille.	Blanchet, curé. Durif. Boulon.
	Revel.	Demarc. Arvet.
	Le Versoud.	Moulezin. Micoud.
	Crolles.	Berthieux.
	Courenc. Saint-Ferjus.	Romain Mallein.
	Lumbin.	De Savoye.
	Mand. de Montbonnot. Montbonnot. Saint-Mury. Saint-Martin-de-Miseré. Meylan. Biviers. Saint-Ismier. Clesmes. Saint-Nazaire. Bernin.	L'abbé Jomaron. De Menon. Real. Bigillon.
	Touvet	Chabert.
	Mandement de Valbonnais. Valbonnais. Le Perrier. Entraigues. Valjoffrey. Chantelouve.	Jofferand, curé de Valbonnais. Blanc, notaire.
	Saint-Martin-le-Vinoux.	Eynard.
	Saint-Egreve.	Le comte de Bailly. Perrard. Martin.
	Veurey.	L'abbé de Saint-Ours. De Riviere. Bourne.

Noms des Villes, Bourgs & Villages.			Noms des Députés.
			Messieurs,
Bailliage de Graisivaudan.		*Sainte-Agnès.*	Helie, notaire.
		La Combe-de-Lancey.	Charmeil, curé. Jail.
		Saint-Jean-le-Vieux.	Moulezin.
	Mandement d'Oysans.	*Le Bourg.* *La Grave.* *Le Villard-d'Arêne.* *Le Mont-de-Lans.* *Besse.* *Clavans.* *Misoen.* *Le Fresnay.* *Auris.* *Le Gauchoir.* *Le Villard-Eymond.* *Ornon.* *Livet.* *Allemond.* *Oze.* *Villard-Reculas.* *Huez.* *La Garde.*	Duffert, châtelain.
		Beaufin.	Imbert des Granges. Laugier, médecin.
		Cornillon près Fontanil. *St.-Vincent-du-Platre.*	Chanel, fils.
		Varces.	Joly.
		Aspres-lès-Corp.	Imbert des Granges. Mounier.
		Tencin.	Jullien, notaire.
		Brié. *Les Angonnes.*	De Chalvet.
		St. Georges & St. Pierre-de-Comiers. *Notre-Dame-de-Comiers.*	Jullien, curé de St.-Pierre. Bessiron.
		La Motte-d'Aveilan.	Le baron de Vanterol.

Bailliage		Noms des Villes, Bourgs & Villages.	Noms des Députés.
			Messieurs,
Bailliage de Graisivaudan.		*Clémence-d'Ambel.*	Imbert des Granges.
		Guillaume Perouse.	
		Villard-la-Loubiere.	
		Saint-Maurice en Valgodemar.	Mounier. Barnave, fils.
		Saint-Jacques en Valgodemar.	Imbert des Granges.
		Clelles.	Blanc, notaire.
		La Terrasse.	Pison du Galand, fils.
		Le bourg de Voiron.	Boisseran, curé de S. Aupre Lambert. Allard du Plantier.
Bailliage de Vienne.	*Comté de Clermont.*	*Chirens.*	Fuzier, curé de Chirens. Hilaire.
		Clermont.	
		Massieu.	
		Billieu.	
		Charavines.	
		Aprieux.	
		Burcin.	
		Oyeu.	
		Le Bourg du Pont-de-Beauvoisin.	Pravas, curé. Berlioz.
		Bourg de Saint-Geoire.	Pascal la Rochette, avocat.
		Bourg du Grand Lemps.	Sappey, notaire.
		Colombe.	
		Bevenais.	
		Ville de Crémieux.	Alrici.
		Bourg de Morestel.	Grandval.
		Les Avenieres.	Troiller.
		Bouvesse.	Nugue.
		Cortenay.	
		Amblagnieu.	
		Saint-Baudille.	
		Charette.	
		Quirieu.	
		Meypieu.	
		Arandon.	
		Creys.	
		Vercieu.	

Sénéchaussée	Noms des Villes, Bourgs & Villages.	Noms des Députés.
		Messieurs,
Sénéchaussée de Valence & Diois.	*Bourg de Loriol.*	Gagnat-de-la-Couronne. Blancart.
	Alixan.	Revol.
	Alex.	Rigaud de Lisle. Didier.
	Bourg de Saillans.	Barnave, fils. Barnave.
	Aouste.	Le marquis de Blacons.
	La Ville de Die.	Agnès, chanoine. De Charens. De Lamorte, maire. Lagier de la Condamine.
	La Motte Chalancon.	Le marquis de Châtelard. Bertrand d'Aubagne.
	Bourg de Châtillion-lès-Die.	Blanc-Grancombe, not.
	Vassieu.	A nommé les députés de la ville de Die.
Sénéchaussée de Montelimar.	*Bourg Châteauneuf-de-Mazenc.*	Chaniac, fils.
	Bourg du Puy-Saint-Martin.	*Idem.*
	Charols.	*Idem.*
Sénéchaussée de Crest.	*Ville de Crest.*	Marcellin, chanoine. Le marquis de Blacons. Richard, maire.
	Montoison.	Rigaud de Lisle. Disdier.
	Auriple.	De la Tour-du-Pin. Disdier.
	Saint-Sauveur.	De la Tour-du-Pin. Disdier.
	Chatel-Arnaud. *Saint-Morand.*	*Idem.*
	Soyans.	*Idem.*

	Noms des Villes, Bourgs & Villages.	Noms des Députés.
		Messieurs,
Bailliage de St.-Marcellin, Justice de Romans.	*Ville de Romans.*	Emanuel de Suel, chanoine de St.-Barnard. Le baron de Gilliers. De Lacour d'Ambésieux.
	Ville de Saint-Marcellin.	Le chevalier de Reynaud. Guillermet, Avocat.
	Bourg de Tulins.	Expilli, sacristain. De Rivoles. Charpenez, notaire.
	Bourg de Saint-Vallier.	Le marquis de St.-Vallier, Gagniere, médecin.
	Bourg du Péage-de-Pisançon.	Duvivier de Lentiol. Lacour, notaire.
	Le bourg de Rives.	Martel.
	Bourg de Lalbenc.	Champel.
	Bourg de Saint-Jean en Royans.	Ezingeard, notaire.
	Bourg de Vinay.	Champel.
	Saint-Nazaire en Royans.	Du Colombier. Cara de Maſſautier.
	Bourg du Pont-en-Royans.	Michon, chanoine. De Canel. Vignon.
	Bourg de Moras.	Perier, curé. Le marquis de Perrotin-de-Bellegarde. Quincieux.
	La Ville de Tain.	De Gros. Bret.
	Bourg de Moirans.	Magnin Desayes.
Bailliage de Gap.	*Le bourg de Veynes.*	Anglès, chanoine. Le marquis de Veynes. Paſcal, fils.
	Ville de St.-Bonnet en Champſ.	Meyer, bailli du duché de Champsaur. Thomé, procureur-fiscal.

	NOMS des Villes, Bourgs & Villages.	NOMS des Députés.
		MESSIEURS,
Bailliage de Gap.	*Aspres.*	Barillon.
	Bourg de Serre.	Achard de Germane.
	Ribiers.	Viguier.
	Upaix.	Flour de Saint-Genis.
	Ventavon.	Brun. Toscan-Duplantier.
	Aubessagne.	Pal.
Bailliage du Buis.	*La ville du Buis.*	Marcellin Chanoine. Dupuis de la Marne. De Bertrand, lieutenant-général au bailliage, comte de Montfort, dans les états du Saint Siége, député des juridictions. Vachier, avocat.
	La Roche. *Montaulieu.* *Rocheblave.* *La Bâtie-Coste-Claude.* *Rochebrune.* *Châteauneuf-de-Bordette.* *La Rochette sur Saint-Auban.* *Montbrun.* *Reillanette.* *Propiac.* *La Penne.* *Montauban.*	Toutes ces communautés ont chargé les députés de la ville du Buis de les représenter.
Bailliage d'Embrun.	*La ville d'Embrun.*	Lefort, chanoine. De Creci, lieutenant-général au bailliage. Blanc, avocat.
	La ville de Mont-Dauphin & Eygliers.	Ont nommé les députés du Briançonnois.

Noms des Villes, bourgs & Villages.		Noms des Députés.
Bailliage du Briançonnois.	*Ville de Briançon & les Ecartons.*	Messieurs,
	Le Moneſtier.	Chapin, curé de Saint-Martin.
	Saint-Martin.	De Champrouet, conſeiller-aſſeſſeur au bailliage
	Le mont Genevre.	Martinon.
	Saint-Chaffrey.	Berthelot.
	La Salle.	
	Villard-Saint-Pancrace.	
	Neuvache.	
	Serrieres.	
	Arvieux.	
	Saint-Veran.	
	Riſtolas.	
	Puy-Saint-Pierre.	
	N.B. Ces Communautés forment le Briançonnois & la vallée de Queyras.	

Noms des Communautés qui ont déclaré adhérer à la Délibération de la ville de Grenoble, du 24 juin 1788, & à tout ce qui ſera fait par cette Ville, ou par l'Aſſemblée des trois Ordres.

Bailliage de Graiſivaudan.	Bourg de Goncelin.
	Bourg de Domaine.
	Seiſſins.
	Roux de Comiers.
	Montrigaud.
	Pariſet.
	Seiſſinet.
	St. Muris-Monteymond.
	Eybens.
	St. Martin d'Here.
	Le Sapey.
	Avalon & Bayard.
Viennois.	Bourg de St. Jean de Bournay.
	Bourg de Beaurepaire.
Valentinois.	Bourg d'Etoile.
	Bourg lès-Valence.
Bailliage de St-Marcellin.	Beaumont-Monteux.
	St. Paul-les-Romans.

Sénéchaussée de Montelimar. { Bourg de Dieu-le-Fit.

Sénéchaussée de Crest...... { Gigors.
Grane.

Gapençois. { Bourg de Tallard.
Bourg de Rozans.
St. André-en-Rozans.
Sorbieres.

LES Députés & autres personnes qui doivent délibérer, s'étant trouvés réunis à l'heure ci-dessus, quoique la présente assemblée n'eût été indiquée que pour deux heures de ce jour, il a été résolu de commencer la séance; & chacun s'est placé suivant le rang des ordres.

Les membres du tiers-état de la ville de Grenoble étant en grand nombre, & desirant de laisser la plus grande liberté des suffrages aux députés des autres lieux de la province, ont proposé de n'avoir que dix voix dans l'assemblée, ce qui a été accepté; & ils ont déclaré qu'ils confient le pouvoir de voter pour eux, à

MESSIEURS,

Piat-Desvial.
Duchesne.
Bernard, lieutenant de la judicature épiscopale de Grenobl.
Allemand Dulauron, procureur du roi à l'hôtel-de-Ville & siége de Police.
Bottut, consul-échevin.
Gagnon, médecin.
Robert.
Veyret, syndic des notaires.
Dupuy, lieutenant-colonel de la milice bourgeoise.
Bottut, syndic général du commerce, & des arts & métiers.

Le tout sans tirer à conséquence pour l'avenir.

IL a été délibéré qu'on élira pour cette assemblée un président, qui sera pris dans l'un des deux premiers ordres; & un secrétaire, qui sera pris dans le tiers-état.

L'assemblée a nommé président M. le comte de Morges; & secrétaire, M. Mounier, juge-royal de Grenoble.

Ensuite M. le Président a dit :

MESSIEURS,

« La cause publique nous rassemble : vous avez à délibérer » sur le sort de cette Province, & sur les moyens de maintenir » la constitution de l'état ; nous connoissons tous les vues bien- » faisantes de Sa Majesté, & son amour pour ses peuples. La sa- » gesse de vos résolutions la déterminera sans doute à accueillir » vos justes réclamations.

» Je suis comblé de l'honneur que vous voulez bien me dé- » férer, de recueillir vos vœux... Je n'ai point à vous exhorter » à une union parfaite. Tous ici, le clergé, la noblesse, les » communes du Dauphiné, sont animés du même esprit, du » même amour pour le prince, de la même fidélité. Tous veu- » lent concourir à la félicité publique, à la gloire du trône, & » à celle de la nation ».

Ensuite les pouvoirs des députés ont été représentés & vérifiés.

La délibération prise par les trois ordres de la ville de Grenoble, le 14 juin dernier, a été lue ; & les objets rappelés dans cette délibération, ainsi que plusieurs autres, ont été discutés & examinés par l'assemblée.

Sur les trois heures de relevée, la séance a été discontinuée ; M. le président en a indiqué la reprise à quatre heures & demie.

L'assemblée ayant repris séance, les matieres remises en délibération, & les voix étant recueillies dans chaque ordre.

CONSIDERANT que les arrêts du conseil, les menaces, les intrigues des subalternes, les ordres arbitraires, les persécutions qu'ont essuyées les premier & second consuls de la ville de Grenoble, mandés à la suite de la cour ; le maire de Gap, obligé de se rendre à Grenoble, sur un ordre du commandant de la province ; le maire de Romans, enlevé dans son domicile, ont effrayé les municipalités qui n'ont pas délibéré sur les circonstances présentes, & retenu un grand nombre de députés : que cependant, malgré tous les efforts des agents du ministere, les villes, bourgs & communautés, qui ont nommé des députés, ou adhéré aux résolutions prises par la ville de Grenoble, dans sa délibération du 14 juin dernier, forment une représentation

ſuffiſante pour exprimer le vœu de la province, d'autant plus qu'on n'avoit invité que les villes & bourgs : qu'ainſi la préſente aſſemblée doit vraiment être regardée comme une aſſemblée des trois ordres de Dauphiné.

CONSIDÉRANT que l'un des privileges les plus précieux des habitants de Dauphiné, eſt de s'aſſembler pour délibérer ſur les affaires publiques ; qu'ils en jouiſſoient avant le tranſport à la couronne : que les états de la province, qui repréſentent les trois ordres, n'ont ceſſé d'être convoqués qu'au milieu du ſiecle dernier.

Que Louis XIII, par un édit de 1628, déclara ſolemnellement, *que toutes les fois qu'il ſe préſenteroit quelques affaires preſſantes pour le bien de ſon ſervice, ou pour celui de ſes ſujets, & lorſqu'ils croiroient avoir quelque choſe à lui remontrer, pour leur ſoulagement & le bien public, ils s'aſſembleroient en corps des trois ordres, ainſi que ci-devant ils avoient accoutumé de faire, en le lui faiſant auparavant entendre, pour obtenir des lettres de ſa permiſſion, qu'il leur accorderoit volontiers.*

Que, par le même édit, il laiſſa le pouvoir à la commiſſion intermédiaire, de *requérir la permiſſion d'aſſembler* les trois ordres ; que cette commiſſion n'exiſtant plus, quoique ſon extinction n'ait été prononcée par aucune loi, les trois ordres n'ont plus de repréſentants, & ne peuvent plus demander de permiſſion ; puiſque pour faire cette demande, & s'aſſurer du vœu général de la province, ils ſeroient forcés de s'aſſembler, comme aujourd'hui, en vertu de leurs privileges, dont la conſervation ne ſauroit dépendre de la ſeule volonté du prince : que maintenant ſur-tout, étant privés du ſecours des repréſentations du parlement, on ne peut leur interdire le droit de s'aſſembler, pour veiller au maintien de leurs privileges ; qu'ils tiendroient ce droit de la nature, quand même leurs titres & leur poſſeſſion ne le leur aſſureroient pas....

Que la proſpérité de la patrie étant le bien de tous, lorſqu'elle eſt dans un danger évident, tous ſont tenus de la ſecourir....

Qu'une aſſemblée ne peut être qualifiée d'illicite, quand elle n'a d'autre but que le ſalut de l'état, le ſoutien du trône & la gloire de Sa Majeſté ;

Que les arrêts du conſeil, qui viennent d'être publiés, ſans lettres-patentes & ſans enregiſtrement, ne ſauroient altérer les

privileges du Dauphiné ; & conféquemment que les affemblées des trois ordres de cette province font légales.

Considérant que les nouveaux édits enregiftrés militairement, fi leur exécution n'étoit pas impoffible, anéantiroient les privileges de cette province, foumettroient au defpotifme des miniftres les perfonnes & les propriétés, réduiroient les peuples au défefpoir, & pourroient occafionner dans le royaume des troubles deftructeurs ; que la ceffation de la juftice fait naître chaque jour de nouveaux défordres ; que les magiftrats du parlement de Dauphiné ont été punis, par l'exil, de leur attachement aux vrais principes de la monarchie.

Considérant que c'eft une loi fondamentale, auffi ancienne que le royaume, que les François ne peuvent être impofés fans leur confentement ; que les habitants de cette province ont, à cet égard, les titres les plus pofitifs ; que les états du Dauphiné accordoient les tributs, & confentoient à l'exécution des nouvelles lois ; mais que les états généraux pouvant feuls indiquer des améliorations dans les revenus, s'oppofer avec fuccès aux déprédations dans le tréfor public, s'inftruire de la fituation des finances, & proportionner les impôts aux befoins réels, doivent feuls en régler la mefure ;

Que les états de la province doivent fubir plufieurs changements, pour produire les avantages qu'on a lieu d'en efpérer ; mais que les trois ordres feuls ont le droit de les indiquer, puifqu'on ne fauroit innover, fans leur confentement, dans leur ancienne conftitution.

Considérant que s'il eft de l'intérêt des miniftres de femer la divifion entre les provinces, & entre les différentes claffes de citoyens, il eft au contraire de l'intérêt & de la dignité des trois ordres de cette province de refter conftamment unis, & de ne jamais abandonner la caufe des autres provinces du royaume ; n'étant pas moins intéreffés au maintien de la conftitution de l'état, qu'à celui de leurs privileges.

Considérant enfin que les gouvernements furent établis pour protéger la liberté des perfonnes ; qu'un citoyen ne peut en être privé que lorfqu'il eft accufé d'un délit prévu par les lois, & pour être jugé fuivant les formes qu'elles prefcrivent ; que les lettres de cachet & les ordres arbitraires, en puniffant fans conftater le délit, fans entendre l'accufé, fans lui laiffer les moyens de prouver fon innocence, dénaturent le pouvoir

ſouverain, & ne peuvent être conſidérés que comme des actes de violence, des attentats contre la ſûreté publique ; & qu'on ne ſauroit les reſpecter ſans mépriſer les lois.

Que c'eſt un devoir ſacré pour les trois ordres, de prendre la défenſe de ceux que leur zele pour la patrie a dévoués aux perſécutions des miniſtres, & de ceux qu'ils pourroient opprimer à l'avenir.

Il a été deliberé & arrêté, que les trois ordres proteſtent expreſſément contre les nouveaux édits, enregiſtrés militairement le dix mai dernier au parlement de Grenoble ; déclarent qu'ils ne peuvent lier leur obéiſſance, parce que leur enregiſtrement eſt illégal, & qu'il renverſe la conſtitution du royaume.

Arrêté que de très-reſpectueuſes repréſentations ſeront adreſſées à Sa Majeſté, pour la ſupplier de retirer les nouveaux édits, de rétablir le parlement de Dauphiné, & les autres tribunaux, dans toutes les fonctions qui leur étoient auparavant attribuées ; de convoquer les états-généraux du royaume ; de convoquer auſſi les états particuliers de la province.

Arrêté que les trois ordres tiennent pour infâmes & traîtres à la patrie, tous ceux qui ont accepté, ou qui pourroient accepter, à l'avenir, des fonctions en exécution des nouveaux édits.

Arrêté que les trois ordres de la province, empreſſés de donner à tous les François un exemple d'union & d'attachement à la monarchie, prêts à tous les ſacrifices que pourroient exiger la ſûreté & la gloire du trône, n'octroyeront les impôts, par dons gratuits, ou autrement, que lorſque leurs repréſentants en auront délibéré dans les états-généraux du royaume.

Arrêté que, dans les états de la province, les députés du tiers-état ſeront en nombre égal à ceux des deux premiers ordres réunis ; que toutes les places y ſeront électives ; & que les corvées ſeront remplacées par une impoſition ſur les trois ordres, conformément à la tranſaction de 1554.

Arrêté que les trois ordres du Dauphiné ne sépareront jamais leur cause de celle des autres provinces; & qu'en soutenant leurs droits particuliers, ils n'abandonneront pas ceux de la nation.

Arrêté, que Sa Majesté sera suppliée de renvoyer à leurs fonctions les sieurs de Mayen & Revol, premier & second consuls de la ville de Grenoble, ainsi que le sieur de Deley-d'Agier, maire de Romans; & que les trois ordres ne cesseront jamais d'invoquer la protection de la loi, du roi & de la nation, en faveur de tous les citoyens dont on attaquera la liberté par des lettres de cachet, ou d'autres actes du pouvoir arbitraire.

Arrêté que les tributs étant le prix de la sûreté publique, qui ne peut exister sans l'administration de la justice, les trois ordres attendent de l'équité du monarque le prompt rétablissement des tribunaux; & qu'on s'occupera essentiellement, dans la prochaine assemblée, de ces importants objets.

Arrêté que la lettre que les trois ordres de la ville de Grenoble avoient eu l'honneur d'écrire au roi, ayant été renvoyée, afin que la présente délibération, & les représentations qui seront faites en conséquence, ne soient pas encore soustraites par ceux qui veulent interdire l'accès du trône à la vérité, il en sera adressé une copie, par le président & le secrétaire, à leurs altesses royales, Monsieur, frere du roi, Monseigneur comte d'Artois, & à son altesse sérénissime Monseigneur le duc d'Orléans, gouverneur de la province, avec priere de les mettre sous les yeux de Sa Majesté.

Arrêté que l'assemblée des trois ordres de la province sera prorogée & ajournée par intervalle jusqu'au temps où les nouveaux édits auront été retirés, & les tribunaux rétablis dans leurs fonctions : en conséquence, elle déclare s'ajourner au 1[er] septembre prochain, pour délibérer ultérieurement. Toutes les personnes présentes ont promis de se rendre; & les municipalités ou communautés qui n'ont pas encore choisi de représentants, sont invitées, par la présente, à les nommer pour cette époque.

Toutes les résolutions ci-dessus ont été prises unanimement; à l'exception de celle qui concerne la liberté des élections,

pour toutes les places, dans les états de la province ; cet article ayant néanmoins passé à une très-grande majorité, cinquante-neuf personnes seulement ayant opiné pour qu'on différât de délibérer à cet égard, jusqu'au jour indiqué pour la premiere assemblée.

Les représentations arrêtées dans la présente assemblée, ont été lues, approuvées & transcrites.

Très-respectueuses REPRÉSENTATIONS *des trois Ordres de la Province de Dauphiné.*

SIRE,

LA félicité des rois étant inséparable de celle de leurs sujets, nous croyons mériter l'approbation de V. M., en nous réunissant pour l'éclairer sur les dangers qui menacent notre patrie. Ceux qui en ont juré la perte, ne pourront pas toujours outrager la nation, & trahir leur souverain jusqu'à lui dérober la connoissance de nos plaintes. La vérité reprendra ses droits; nos doléances parviendront à V. M.

Les nouveaux édits, transcrits militairement sur les registres des tribunaux, ne peuvent être appelés des lois, & ne présentent que l'abus du nom sacré du prince.

Quelle que soit la constitution d'un état, en quelques mains que soit placé l'exercice de la législation, la loi doit être l'expression de la volonté générale. Pour être convaincu de la nécessité d'obéir, il faut avoir senti l'utilité du précepte; s'il est détesté par le peuple, il n'est plus une loi; il ne sauroit lier valablement, il enchaîne tout au plus par la force, dont l'empire n'est jamais ni légitime ni durable.

Si, pour être obéi par des millions d'hommes, il suffisoit au prince de vouloir; s'il n'existoit aucun moyen de l'éclairer sur les inconvénients de ses premieres pensées, sa condition & celle de ses sujets seroient également malheureuses; rien ne pourroit le sauver des suites funestes de l'imprudence de ses ministres; & nous serions des esclaves, dont les biens & la liberté seroient à la merci de l'intrigue & de l'ambition.

Il existe des formes, pour assurer la durée & la sagesse des volontés du prince, qui doivent devenir des lois; &, sans ces formes, on ne sauroit leur en assigner le caractere.

SIRE, les limites qui séparent la monarchie du despotisme sont malheureusement faciles à franchir. Le despotisme s'établit, quand le monarque emploie, pour faire exécuter ses volontés particulieres, les forces publiques, dont il n'a reçu le dépôt que pour faire observer les lois.

Les prédécesseurs de V. M. ont souvent senti que le pouvoir qui n'éprouve aucun obstacle, ne sauroit en opposer à l'intrigue. Ils ont souvent défendu d'obéir aux ordres qu'on pourroit leur surprendre. Ils ont détruit d'avance, pour leur avan-

tage & pour celui du peuple, la volonté de l'homme, par celle du législateur.

Le souverain, qui ne veut prononcer que des lois dignes d'être respectées, bien loin de cacher ses projets, les soumet à tous les regards, provoque les discussions, compare les avis, & ne néglige aucun moyen de consulter l'opinion publique. Les nouveaux édits, au contraire, semblables à la foudre, ont été préparés dans le silence, présentés avec fracas, & n'ont laissé d'autres sentiments que celui de la terreur.

Jusqu'à ce jour, on n'avoit pu, du moins, contester aux cours souveraines le droit de vérifier les ordonnances, pour y reconnoître les signes extérieurs des volontés du monarque, & pour lui en représenter les inconvénients, avant de les placer dans le registre des lois. On n'a pas cru que les nouveaux édits pussent résister à cet obstacle. On savoit que la réflexion nuiroit à l'obéissance. Assuré de ne pas persuader, on vouloit seulement contraindre.

Les dispositions des nouveaux édits doivent, bien plus encore que le mépris des formes, enflammer notre zele, & diriger nos représentations. La France entiere les rejette avec horreur, à l'exception de quelques hommes vils qui veulent établir leur fortune sur les ruines de la prospérité publique. Tout un peuple, Sire, ne sauroit se tromper sur ce qui l'intéresse.

Pour refuser les funestes innovations que les ministres s'efforcent vainement de soutenir par la force militaire, il nous suffiroit d'en connoître les motifs. Quand une énorme différence entre les dépenses & les revenus fut annoncée à l'Europe surprise; quand le gouvernement proposa de nouveaux impôts sur un peuple accablé par le poids des anciens, l'excès des maux présents fit trembler pour l'avenir. Les parlements, revenus d'une longue erreur, en firent généreusement l'aveu: ils déclarerent qu'ils n'étoient pas les représentants de la nation; que les impôts ne pouvoient être établis sans son consentement; qu'ils n'avoient pas le droit de le suppléer. Ils demanderent la convocation des états généraux, qui seuls avoient la force nécessaire pour lutter contre le despotisme des ministres, & mettre un terme aux déprédations des finances.

Par cette conduite généreuse, les parlements sauvoient la France, se reconcilioient tous ceux dont leurs anciennes prétentions avoient choqué les principes, réparoient noblement leurs torts, & méritoient la reconnoissance publique.

Ce fut alors, Sire, que les ministres irrités résolurent de priver les parlements de la vérification des lois, & de la plus grande partie de leur juridiction; d'affoiblir tellement leurs moyens de résistance, qu'ils ne pussent mettre à l'avenir aucun obstacle à l'accroissement des subsides; d'en établir de nouveaux, sans le consentement des états-généraux, afin de pou-

voir, en se passant de leur secours, mépriser leurs doléances orsqu'ils seroient convoqués, & retenir la nation dans l'esclavage.

Tels furent donc les motifs qui dicterent les projets des ministres, la vengeance, la soif des tributs & la passion de la tyrannie. Heureusement ils n'ont pas eu l'art de déguiser le piege, & de chercher, au moins, par quelques dispositions bienfaisantes, à consolider leur despotisme.

SIRE, jamais une nation n'eut plus de motifs pour s'indigner du mépris dont on l'accable. Le despotisme Asiatique, s'il ne respecte pas les droits des individus, respecte du moins les opinions du peuple. On ne vit jamais les visirs, les armes à la main, bouleverser dans toute l'étendue de l'empire, les usages & les tribunaux; & les ministres de V. M. n'ont pas craint d'entreprendre la destruction de nos antiques corps de magistrature ! Ils n'ont pas craint de surseoir pendant un mois l'exécution des criminels; d'assurer ainsi l'impunité de tous ceux qui auroient des richesses ou de l'intrigue; de se réserver, sur la vie de vos sujets, le même pouvoir qu'ils voudroient usurper sur leurs propriétés !

Ils n'ont pas craint de livrer, à la décision d'un seul tribunal, la fortune du plus grand nombre, sans laisser aucune ressource pour faire réparer les erreurs si fréquentes dans les premieres instances !

Ils n'ont pas craint de flétrir le tiers état, dont l'honneur, la vie & les propriétés ne paroissent plus des objets dignes des cours souveraines, auxquelles on ne réserve que les procès des riches, & les crimes des privilégiés !

Ils n'ont pas craint de multiplier à l'excès le nombre des officiers dans les tribunaux inférieurs; de surcharger le peuple du poids de leur salaire, & de l'augmentation effrayante des frais de justice; suite nécessaire de la destruction des tribunaux des seigneurs, dans lesquels une grande partie des contestations se terminoit presque sans aucuns frais !

Ils n'ont pas craint de contraindre la province à continuer le payement de l'imposition mise sur les fonds taillables, pour le remboursement des offices municipaux, tandis que le gouvernement a surexigé, pour cet objet, 2,387,000 liv.; de faire supporter au tiers-état seul, les frais des chemins, contre le vœu connu des deux autres ordres, & les traités les plus solemnels; d'ordonner une prorogation & une nouvelle vérification du second vingtieme, sans attendre l'expiration de l'abonnement du Dauphiné; sans égard pour l'extrême misere de ses habitants, & pour leur droit incontestable de ne pouvoir être imposés sans leur consentement; droit reconnu solemnellement par V. M. !

Ils n'ont pas craint de faire cesser la justice, de mettre en pé-

rit le repos, la fortune & la vie de 24 millions d'hommes; & pour ces entreprises audacieuses, non-seulement ils n'ont pas demandé le consentement de la nation, ils n'ont pas même daigné consulter l'opinion publique, ou plutôt ils l'ont bravée!

Quels seront maintenant les lâches qui, pour favoriser les coupables desseins des ministres, oseront, dans les nouveaux tribunaux, s'approprier les dépouilles des défenseurs du peuple? Quels seront ceux qui voudront usurper les fonctions dont les magistrats du parlement faisoient un si noble usage? Nos fortunes & nos vies seroient donc à la merci de juges déshonorés, qui profiteroient de leur pouvoir pour se venger du mépris des gens de bien!

SIRE, nous ne retracerons pas les autres inconvénients des nouveaux édits, ils sont assez développés dans les remontrances de vos cours; nous dirons seulement qu'une assemblée provinciale ne peut nous tenir lieu des états de notre province; que le nouvel établissement que les ministres ont osé nommer *rétablissement de la cour pléniere*, est contraire aux capitulations des provinces, & aux droits de tous les François.

Comment ont-ils pu croire que la nation laisseroit confier la vérification des lois & l'octroi des impôts à une assemblée d'hommes choisis par ceux qui ont intérêt de tromper V. M.; dont la plupart n'appercevroient, dans la résistance, que du danger pour eux, sans espoir de succès; que l'on pourroit gagner par des récompenses, ou rebuter par des disgrâces; qui seroient éloignés ou changés à volonté, & ne trouveroient d'autre moyen de plaire, qu'en se montrant rivaux dans l'art de flatter le prince & ses ministres?

SIRE, la province de Dauphiné, en rappelant les droits de la France entiere, ne doit pas oublier ceux qui lui sont particuliers.

Le dauphin Humbert, en cédant ses états à la maison de France, stipula formellement la conservation de leurs privileges. Dans un statut solemnel, contenant la déclaration des franchises de la province, il avoit aboli toutes les redevances créées depuis la mort de son aïeul; il avoit décidé qu'à l'avenir il n'en seroit point établi de nouvelles; que les habitants du Dauphiné ne seroient soumis à aucune servitude personnelle envers lui ni ses successeurs, ni à leur payer aucune taille, si ce n'étoit pour l'utilité des lieux de leur habitation. Il créa, à perpétuité, le tribunal des appellations du Dauphiné dans la ville de Grenoble; déclara qu'il ne pourroit jamais être transféré dans un autre lieu; enfin, après l'énonciation de plusieurs autres privileges, qu'il est inutile de rappeler, il ordonna qu'avant d'exiger les hommages de leurs vassaux & les serments de fidélité, ses successeurs jureroient, entre les mains de l'évêque de Grenoble, d'observer inviolablement toutes les

libertés & les fanchiſes de la province ; il diſpenſa ſes ſujets de l'obéiſſance envers ceux de ſes ſucceſſeurs qui refuſeroient de jurer.

Après la ceſſion du Dauphiné, quand les rois de France voulurent obtenir des ſubſides, ils convoquerent, à l'exemple des Dauphins, les trois ordres de la province ; ceux-ci jouirent conſtamment du droit d'octroyer librement l'impôt, juſqu'au milieu du ſiecle dernier.

Nous ne rappellerons pas, SIRE, les titres ſolemnels, les témoignages authentiques de vos prédéceſſeurs, qui confirment les privileges des Dauphinois ; mais nous devons répéter ce que diſoit un membre du tiers-état, à Henri le Grand : « Ne » vous offenſez pas, SIRE, de ce qu'on oſe dire librement en » préſence de V. M., que la province de Dauphiné ne lui » doit aucune taille ; car la vérité eſt telle ; V. M. le tient » à cette condition ; & cette clauſe eſt une partie de votre » titre, laquelle ne peut s'effacer ſans mettre le tout au néant. » Tous vos prédéceſſeurs l'ont ainſi déclaré, ont juré de l'ob- » ſerver, & ainſi l'ont fait (1) ».

En parlant de nos privileges, nous ſommes bien éloignés de vouloir abandonner les intérêts des autres François. Toutes les provinces ont des chartres qui les affranchiſſent des impôts arbitraires ; & quand elles n'en auroient pas, elles ne devroient pas moins en être exemptes. Ni le temps ni les lieux ne peuvent légitimer le deſpotiſme ; les droits des hommes dérivent de la nature ſeule, & ſont indépendants de leurs conventions.

Nous faiſons gloire d'être François, & de remplir tous les devoirs attachés à ce titre : nous ſommes prêts à donner, pour le ſoutien du trône, nos fortunes & nos vies ; mais nous voulons les ſacrifier, & non pas les laiſſer ravir.

SIRE, daignez écouter les repréſentations de vos fideles ſujets ; ils défendent leurs droits, qui ſont plus précieux que leur vie ; ces droits ont avec ceux de V. Majeſté, une relation ſi néceſſaire, qu'on ne ſauroit attaquer les leurs ſans expoſer les vôtres.

Les auteurs des nouveaux édits auroient dû prévoir que la force ſeroit impuiſſante, contre l'opinion publique d'une nation qui chérit l'honneur ; que les militaires François ne conſentiroient jamais à flétrir leurs lauriers, en employant leurs armes contre leurs amis & leurs freres.

Nous avons vu, dans la capitale de notre province, des guerriers généreux, épargner, au péril de leur vie, celle de nos concitoyens. En voulant ſauver notre patrie, pourrions-nous craindre ſes défenſeurs ?

SIRE, malgré l'appareil de la guerre, que vos miniſtres déploient vainement pour nous effrayer, ils ſont, depuis long-

(a) Chorier, état politique de Dauphiné, Tom. 3, p. 656.

temps convaincus de l'impoſſibilité d'accomplir leurs projets ; c'eſt leur propre ſureté qu'ils défendent aujourd'hui ; c'eſt pour leur propre ſureté qu'ils ont déjà fait couler le ſang de vos ſujets.

La cour pléniere ne ſe formera jamais ; les prélats, les premiers gentilshommes du royaume, les Magiſtrats des cours ſouveraines, ſeront trop fideles à l'honneur, pour vouloir en être membres. Quel a donc été juſqu'ici le fruit des efforts & des intrigues des miniſtres ? Un petit nombre d'hommes mépriſés, en prenant place dans les nouveaux tribunaux, n'ont fait qu'en compléter l'infamie.

SIRE, nous ſupplions V. M. de retirer les nouveaux édits, de rétablir les tribunaux dans toutes leurs fonctions, & de rappeler les magiſtrats du parlement de Grenoble, qui, en réſiſtant à vos miniſtres, ont mérité des éloges, & non pas votre diſgrâce.

Nous la ſupplions de convoquer inceſſamment les états généraux, & ceux de notre province.

C'eſt dans les états généraux du royaume, SIRE, que vos ſujets de Dauphiné s'empreſſeront de donner l'exemple à leurs compatriotes, de l'amour & de la fidélité. Avec le dévouement des anciens François dans les aſſemblées nationales, ils offriront *corps & biens* à V. M.

Les créanciers de l'état ne ſauroient eſpérer qu'en la loyauté Françoiſe ; & leur eſpoir ne ſera point trompé. Nous deſirons de mettre un terme aux prodigalités des miniſtres : mais ce que pourront exiger la dignité de la nation, la gloire de votre regne, l'éclat du trône, vos fideles ſujets ne le refuſeront jamais. Quel que ſoit l'excès du beſoin, il ſera toujours ſurpaſſé par celui de leur zele.

Nous ſupplions encore V. M. de renvoyer à leurs fonctions le premier & le ſecond conſuls de la ville de Grenoble, mandés à la ſuite de votre cour ; de rendre la liberté au maire de Romans, arraché du ſein de ſa famille. C'eſt le devoir qui nous porte à nous plaindre de l'attentat commis en leurs perſonnes, & non la crainte d'éprouver leur ſort.

Il n'eſt point de maux que nous ne ſoyons prêts à ſupporter, avec courage, pour l'intérêt de notre patrie. Il n'eſt pas au pouvoir des miniſtres de priver le citoyen qu'ils oppriment, des douces jouiſſances inſéparables de l'intime conviction de ſon innocence, de l'eſtime des gens de bien, & de l'honneur de ſouffrir pour eux.

Malgré les motifs de conſolation qui peuvent adoucir la captivité du ſieur de Deley, maire de Romans, nous trahirions la cauſe publique, ſi nous ne repréſentions pas à V. M. le danger & l'injuſtice des ordres arbitraires. Quel crime pourroient lui reprocher les miniſtres de V. M. ? Le diſcours de ce vertueux citoyen, dans l'aſſemblée des trois ordres de la ville de Romans, ne reſpire que le zele & la fidélité.

Sire, vos miniſtres veulent anéantir la monarchie. Le patriotiſme leur réſiſte. Ils le combattent par des lettres-de-cachet : elles ſont ainſi devenues le ſupplice de la vertu ; & il eſt honorable de les mériter. Mais les trois ordres de la province ne peuvent conſentir qu'il exiſte des peines contre les gens de bien ; & V. M. abandonnera, ſans doute, cette triſte prérogative du deſpotiſme. Un monarque doit être le pere de ſes ſujets, le protecteur des lois, & non le maître abſolu de leurs perſonnes.

Sire, des arrêts du conſeil annoncent la convocation prochaine des états-généraux du royaume. Nous devons une entiere confiance à la parole ſacrée de V. M. ; mais ſi les promeſſes de vos miniſtres étoient ſinceres, pourquoi ne ſe hâteroient-ils pas de rétablir l'ordre ancien ? Pourquoi ne laiſſeroient-ils pas aux états généraux le ſoin de décider ſur les changements qui peuvent être néceſſaires ? Quand on veut convoquer les aſſemblées d'une nation, pour délibérer ſur ſes intérêts, on ne change pas, ſans la conſulter, ſes lois, ſes uſages, ſes tribunaux ; on ne s'efforce pas de répandre la terreur & d'enchaîner les ſuffrages. Quand on veut rendre un peuple libre, on ne commence pas par lui ravir le peu de liberté dont il jouit ; on ne renverſe pas toutes les barrieres qui garantiſſent du deſpotiſme les perſonnes & les propriétés.

Sire, nous n'avons jamais douté de l'amour de V. M. pour ſon peuple ; mais nous continuerons de croire que vos miniſtres lui déguiſent la vérité, qu'ils veulent nous rendre eſclaves, & qu'ils craignent les états-généraux dont ils affectent de parler ſans ceſſe, tant que nous ſerons environnés de troupes armées, que nous verrons nos magiſtrats diſperſés, nos citoyens enlevés dans leur domicile, & nos privileges violés.

Si de nouveaux motifs pouvoient augmenter notre dévouement & notre zele pour les intérêts de V. M., ce ſeroit la connoiſſance des moyens employés pour ſurprendre ſa juſtice. Les miniſtres ont oſé lui dire que leurs odieux projets ſeroient le bonheur de la nation. Cette promeſſe a ſéduit votre cœur. Telle eſt donc la triſte condition des rois, qu'on peut faire ſervir à la ruine de leurs peuples juſqu'à l'amour qu'ils ont pour eux !

Nous ſommes avec un très-profond reſpect,

SIRE,

De votre Majesté,

Les très-humbles, très-obéiſſants, très-fideles ſujets & ſerviteurs,

Et ont ſigné :

Les Citoyens du tiers-état de Grenoble, qui n'ont pas opiné, ayant entendu la lecture de la délibération & des repré-

ſentations ci-deſſus, ont déclaré y adhérer, & les ont ſignées ainſi que tous les autres membres de l'aſſemblée, ſans obſervation de préſéance dans chaque ordre.

Suivent les Signatures.

Ensuite, il a été unanimement réſolu que M. le préſident ſeroit prié d'exprimer à M. Perier, ſeigneur du marquiſat de Vizille, combien tous les membres de l'aſſemblée ſont ſenſibles au nouveau témoignage de zele qu'il vient de donner à ſa patrie, par la maniere dont il a accueilli ſes concitoyens.

MM. du Clergé & de la Nobleſſe ont été complimentés par un de MM. du tiers-état, au nom de ſon ordre, ſur la loyauté avec laquelle, oubliant d'anciennes prétentions, ils ſe ſont empreſſés de lui rendre juſtice, & ſur leur zele pour maintenir l'union entre les ordres.

M. le comte de Morges, préſident, a répondu pour le clergé & la nobleſſe, que le deſir de contribuer au bonheur de leurs concitoyens, dicteroit toujours leurs réſolutions, & qu'ils ſeroient toujours prêts à s'unir avec eux pour s'occuper du ſalut de la patrie.

Fait dans le Château de Vizille, ſur les trois heures du matin, le vingt-deux Juillet mil ſept cent quatre-vingt huit.

Signé, le Comte DE MORGE, *Préſident.*

MOUNIER, *Secrétaire.*